

Numéro du dossier :	<b>DP 038 416 23 10159</b>
Déposé le :	<b>21 décembre 2023</b>
Demandeur :	<b>Cabinet infirmier Lamartinière</b>
Pour :	<b>Installation plaque professionnelle</b>
Adresse des Travaux :	<b>26, boulevard du Champ de Mars 38160 Saint-Marcellin</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 322</b>

**ARRÊTÉ**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**Au nom de la commune de Saint-Marcellin**

**Le Maire de Saint-Marcellin,**

VU la déclaration préalable présentée le 21 décembre 2023 par la SCP Cabinet de soins infirmiers Lamartinière représentée par Madame BRUNET Audrey situé 26, boulevard du Champ de Mars à Saint-Marcellin (38160) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2019 et modifié le 17 novembre 2022 ;

VU la Carte des Aléas de la Commune de Saint-Marcellin ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en l'installation d'une plaque professionnelle en façade d'un immeuble.

CONSIDÉRANT QUE ce type d'installation relève d'une demande d'enseigne (AP) au titre du code de l'environnement et non d'une déclaration préalable (DP) au titre du code de l'urbanisme.

**A R R Ê T É**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Saint-Marcellin, le 19 janvier 2024

Le Maire,  
Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,  
Adjoint à l'Urbanisme et aux  
Travaux



La présente décision est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).